



Bruxelles, le 17.12.2002

C (2002) 4686

Objet: Aide d'Etat n° N 496/2002 – France
Aides à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

Par courrier daté du 26 juillet 2002, enregistré par la Commission le même jour, les autorités françaises ont notifié le régime d'aides à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau (ci-après dénommé "le régime").

La Commission, par courrier D/55148 du 17 septembre 2002, a demandé aux autorités françaises de lui fournir des renseignements complémentaires sur le régime. Les autorités françaises lui ont répondu par courrier daté du 30 octobre 2002, enregistré par la Commission le 31 octobre 2002.

2. DESCRIPTION DU RÉGIME

Le régime a pour objectif de préserver les ressources en eau en incitant à la bonne élimination des déchets pouvant polluer les eaux souterraines et superficielles ou perturber le fonctionnement des stations d'épuration communales. Les déchets concernés font partie du catalogue et de la liste commune de déchets établis par la décision 94/3/CE¹ modifiée par la décision 2000/532/CE².

Pour atteindre cet objectif, le régime vise à orienter les déchets polluants, qui sont habituellement mis en décharge, dans des filières d'élimination dédiées, performantes sur le plan technique et optimales sur le plan environnemental.

¹ Décision 94/3/CE de la Commission, du 20 décembre 1993, établissant une liste de déchets en application de l'article 1er point a) de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets. JO L 5 du 7.1.1994 p. 15.

² Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er , point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er , paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. JO L 226 du 6.9.2000 p. 3.

Son Excellence Monsieur
Dominique GALOUZEAU de VILLEPIN
Ministre des Affaires étrangères,
de la Coopération et de la Francophonie
Quai d'Orsay, 37
F – 75007 PARIS

Le régime est géré par les Agences de l'eau, qui en assurent la conformité avec le classement hiérarchique des principes de gestion des déchets.

Les aides sont accordées aux entreprises qui produisent les déchets, lorsque ces entreprises traitent ces déchets dans des filières dédiées réduisant de manière significative le potentiel polluant de ceux-ci.

Elles prennent la forme de subventions calculées sur la base de la différence entre le coût du traitement des déchets dans la filière dédiée et le coût d'élimination des mêmes déchets par mise en décharge tenant compte des spécificités liées à la mise en décharge des déchets dangereux.

Chaque bénéficiaire ne peut bénéficier des aides que pour 5 ans au maximum, soit à un taux fixe de 50% pendant les cinq années, soit à un taux linéairement décroissant de 100% à 0% en cinq ans.

Le budget du régime est de 16 M€ par an. Le régime s'appliquera de 2003 à 2010.

Les autorités françaises se sont engagées à respecter les règles communautaires en matière de cumul d'aides.

3. ANALYSE DU RÉGIME

Les Agences de l'eau sont des établissements publics de l'Etat français. Leurs ressources sont des ressources d'Etat. Dans le cas du régime, les Agences utilisent ces ressources pour attribuer à certaines entreprises des subventions conférant à celles-ci un avantage par rapport à leurs concurrentes qui ne bénéficient pas de ces interventions. Par ailleurs, il ne peut être exclu que certaines des entreprises visées par le régime exercent leurs activités dans des secteurs faisant l'objet d'échanges intracommunautaires.

Le régime constitue donc une aide d'Etat au sens de l'article 87(1) du Traité CE.

Les aides visent à prévenir une atteinte au milieu naturel. La Commission les a donc analysées à la lumière de l'encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement³ (ci-après dénommé "l'encadrement").

Les aides octroyées sont des aides au fonctionnement en faveur de la gestion des déchets. Le régime doit donc être analysé à la lumière des points 42 à 46 de l'encadrement.

A ce titre, la Commission note les points suivants :

- Les Agences de l'eau assurent la conformité du système de gestion des déchets dangereux pour l'eau avec le classement hiérarchique des principes de gestion des déchets, ce qui est conforme au point 42 de l'encadrement.
- Les aides sont limitées aux surcoûts liés au traitement des déchets par la filière dédiée par rapport aux coûts de la mise en décharge, qui constitue le mode habituel de gestion des déchets, ce qui est conforme au point 43 de l'encadrement.
- Les normes communautaires autorisent la mise en décharge des déchets, mêmes dangereux, dès lors que ces déchets remplissent certains critères d'admissibilité et que les conditions d'aménagement et d'exploitation de la décharge soit adaptées aux caractéristiques des déchets. Le régime tient compte de ces éléments en prenant comme coût de référence le coût de mise en décharge pour les déchets concernés, c'est à dire la plupart du temps un coût supérieur à la mise en décharge de déchets classiques. La Commission considère donc que les aides visent la seule partie des coûts qui permet à

³ JO C 73 du 3.2.2001, p. 3.

l'entreprise bénéficiaire d'aller au delà des règles communautaires en matière de protection de l'environnement.

De plus, le mode de versement de l'aide, sous forme d'un pourcentage des surcoûts, assure que l'entreprise bénéficiaire finance le service en cause proportionnellement à la quantité de déchets qu'elle produit et à leur coût de traitement.

Ces modalités sont conformes au point 44 de l'encadrement.

- La durée de l'aide est limitée à 5 ans. Le taux est soit linéairement dégressif de 100% à 0%, soit constant à 50%, ce qui est conforme aux points 45 et 46 de l'encadrement.

Le régime est donc compatible avec les dispositions de l'encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement.

4. DÉCISION

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, la Commission a décidé de considérer que le régime d'aides à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau est compatible avec le Traité CE en application de son article 87(3)c.

Cette appréciation positive comporte néanmoins l'obligation de transmettre à la Commission un rapport annuel sur l'application de l'aide et de lui notifier les changements éventuels du projet.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente.

Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/. Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Greffe Aides d'Etat et
Direction Aides d'Etat I – Unité G2
B-1049 BRUXELLES

Télécopie n°: 00-32-2-296-12-42

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Pour la Commission

Mario MONTI
Membre de la Commission